

## II - PGE GARONNE-ARIÈGE

### II.1 - PGE Garonne-Ariège - Soutien d'étiage

Contrat de coopération 2022-2024 en vue de la mobilisation des retenues EDF  
pour le soutien d'étiage de la Garonne  
Avenant n°2

#### DÉLIBÉRATION N° 23-06-B440

Le jeudi 08 juin 2023 à 16h00, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne ayant la délégation du Comité Syndical pour délibérer à titre exceptionnel, convoqué par courriel le 05 juin 2023, s'est réuni en visio-conférence.

Est désigné comme président de séance M. Jean-Michel FABRE

Est nommé comme secrétaire de séance M. Paul VO VAN

NOM DU DELEGUE	PRESENT	A DONNE POUVOIR	A : NOM DU DELEGUE	EXCUSE	VOTE		
					Pour	Contre	Abstention
<b>REGION OCCITANIE (1X11)</b>							
Patrice GARRIGUES	OUI				11		
<b>REGION NOUVELLE-AQUITAINE (1X9)</b>							
Delphine EYCHENNE	NON			OUI			
<b>DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (1x13)</b>							
Jean-Michel FABRE	OUI				13		
<b>DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE (1X10)</b>							
Alain BELLOC	OUI				10		
<b>DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE (1x9)</b>							
Paul VO VAN	OUI				9		
<b>DEPARTEMENT DE GIRONDE (1X8)</b>							
Hervé GILLÉ	NON	OUI	Jean-Michel FABRE		8		
<b>Totaux</b>					51	0	0

Membres en exercice	6	Suffrages exprimés	51
Membres présents	4	Vote pour	51
Membres représentés	1	Vote contre	0
Membres absents excusés	1	Majorité absolue	26
Nombre de votants	5		
Appréciation du quorum	4		

**VU** les délibérations du Comité Syndical des 03/02 et 05/07/1993 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 98-01/02 du 26 janvier 1998 et 02-12/03 du 19 décembre 2002 relatives au soutien d'étiage et à la ressource en eau ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 03-03/02-01 du 11 mars 2003 relative à l'indemnisation d'EDF au titre de l'année 2002 et portant règlement définitif de l'exécution financière de la convention de soutien d'étiage de la Garonne du 21 juillet 1993 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 03-07/01 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 relative au bilan de dix ans de soutien d'étiage et à l'approbation de la convention pluriannuelle 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF et à la reconduction de la convention sur le lac de Montbel pour la période 2003-2006 ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 04-06/02 du 23 juin 2004 relative au soutien d'étiage de la Garonne, à l'actualisation de la clé interdépartementale de répartition et à l'approbation de l'avenant n° 1 à la convention 2003-2006 de soutien d'étiage à partir des réserves d'EDF du 11 juillet 2003 ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 05-01/01-01 et 05-03/03-02 du 14 janvier et du 16 mars 2005 et ses délibérations n° 06-01/03 et 06-12/01-01 des 25 janvier et 5 décembre 2006 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 07-03/04-02 et n° 07-11/02 des 13 mars et 8 novembre 2007 et ses délibérations n° 09-03/03-02 et n° 09-08/01 des 24 mars et 18 août 2009 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 10-02/02-09 du 10 septembre 2010 et n° 11-02/02-07 du 17 février 2011 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 12-03/03-06 du 20 mars 2012 et ses délibérations n° 13-03/03-02 et 13-09/01 des 13 mars et 25 septembre 2013 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** l'arrêté inter préfectoral de déclaration de l'intérêt général (DIG) des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération des coûts auprès des bénéficiaires en date du 3 mars 2014 ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 14-01/02-03 et n° 14-01/02-04 du 7 janvier 2014, n° 14-03/02-01 du 11 mars 2014, et D15-07/02-01-01 du 3 juillet 2015 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 16-04/02-01.1 du 15 avril 2016 et n° 16-07/02 du 6 juillet 2016 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 17/04/21 du 12 avril 2017 et n° 17-06-33 du 15 juin 2017 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** la délibération du Comité Syndical n° 17/12/61 du 21 décembre 2017 relative à la révision du PGE Garonne-Ariège ;

**VU** les délibérations du Comité Syndical n° 18-02-81 du 14 février 2018, n° 18-06-95 du 15 juin 2018 et n° 18-12-214 du 12 décembre 2018 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

**VU** le Plan de gestion d'étiage de la vallée de la Garonne et du bassin de l'Ariège validé le 29 juin 2018 par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne pour la période 2018-2027 ;

**DELIBERATION N° 23-06-B440**

---

VU la délibération du Comité Syndical n° 18-12-114 du 12 décembre 2018 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° 19-02-134, 19-02-135, 19-02-148 du 7 février 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° 19-05-150, 19-05-157, 19-05-158, 19-05-159, 19-05-161 du 17 mai 2019 relatives au soutien d'étiage de la Garonne

VU sa délibération n° 19-10-187 du 1<sup>er</sup> octobre 2019 relative au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° 20-02-216 du 5 février 2020, n° 20-06-237 et n° 20-06-238 du 17 juin 2020, n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relatives au soutien d'étiage de la Garonne ;

VU sa délibérations n° 20-12-263 du 16 décembre 2020 relative à l'accord de Consortium MAGEST ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° 21-02-284 du 10 février 2021 et n° 21-05-301 du 19 mai 2021 ;

VU les délibérations du Comité Syndical n° 22-04-362 et 366 du 27 avril 2022 et n° 22-06-370, 371, 372, 373 du 30 juin 2022,

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 20 janvier 2023 ;

VU la délibération du Comité Syndical n° 23-04-B428 du 20 avril 2023 approuvant les termes des projets d'accords joints en annexes au projet de délibération :

- Avenant n° 2 au contrat de coopération 2002-2023-2024 du 6 juillet 2022 avec EDF ;
- Convention stratégique 2023-2027 de partenariat pour une politique de solidarité de bassin au bénéfice du soutien des débits de la Garonne ;

VU les modifications des documents ci-dessus intervenues depuis le 20 avril 2023 ;

VU le rapport du président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE BUREAU SYNDICAL :**

**MANDATÉ** par délibération du Comité Syndical du SMEAG n° 23-03-427 du 24 mai 2023.

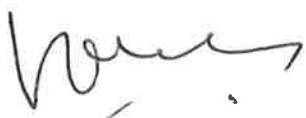
**APPROUVE** les nouveaux termes du projet d'accord de coopération joint en annexe au projet de délibération.

**ANNULE** la délibération n° 23-04-B428 du 20 avril 2023.

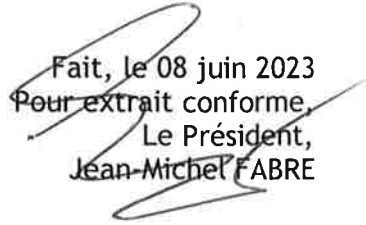
**RAPPELLE** la nécessité d'associer à l'expérimentation en Garonne, en tant que bassin pilote, l'EPTB Estuaire (SMIDDEST), l'EPTB Lot (SMBL) et les partenaires du bassin Tarn-Aveyron (en particulier les Départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne), ainsi que l'Association Garonne.

**DONNE MANDAT** au président du SMEAG pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

Le Secrétaire,



Fait, le 08 juin 2023  
Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Jean-Michel FABRE



Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le **20/06/2023**



ID : 031-253102297-20230608-D23\_06\_B440-DE

**PLAN DE GESTION D'ÉTIAGE  
GARONNE-ARIÈGE  
2018-2027**

**CONTRAT DE COOPÉRATION  
2022-2023-2024**

EN VUE DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF  
pour le soutien d'étiage de la Garonne  
entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 octobre de chaque année

---

**AVENANT N° 2**

CONCLU LE **XX XXXXXXXX 2023** ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMÉNAGEMENT DE LA GARONNE,

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ÉTAT  
-----

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22  
avenue du Maréchal Juin, sis au 61 rue Pierre Cazeneuve 31200 Toulouse, représenté  
par Monsieur **Jean-Michel FABRE**, son président, agissant en vertu de la délibération  
du comité syndical n° D/N° 23-04-428 du 20 avril 2023,  
ci-après désigné par « le SMEAG »,

*d'une première part,*

*et,*

**Électricité de France (EDF),**

Société Anonyme au capital de 1 551 810 543 €,  
dont le siège social est situé au 22-30 avenue de Wagram - 75008 PARIS,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° 552 081 317,  
représentée par Monsieur **Franck DARTHOU**, dûment habilité à cet effet en sa qualité  
de Directeur EDF Hydro Sud-Ouest faisant élection de domicile au 8 Rue Claude Marie  
Perroud, 31096 TOULOUSE

*d'une deuxième part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG),**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par Monsieur **Guillaume CHOISY**, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par Monsieur **Pierre-André DURAND**, préfet de la région Occitanie, préfet  
de la Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

## PRÉAMBULE

Le soutien d'étiage de la Garonne constitue une mission de service public. Il est mis en œuvre dans le cadre de contrats de coopération entre le SMEAG, responsable de l'opération et l'Etat représenté par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne.

Le présent avenant est établi en référence au contrat de coopération signé pour la période 2022-2023-2024 le 6 juillet 2022, définissant les modalités techniques de la coopération entre les parties. Un précédent avenant destiné à formaliser les modalités de gestion en dehors de la période d'étiage a été signé en novembre 2022.

Le bilan positif des précédentes campagnes de soutien d'étiage (1993-2022) et en particulier celui de l'année 2022, qui a connu un étiage particulièrement sévère, amène les parties signataires du contrat de coopération 2022-2023-2024 à contractualiser cet avenant pour le financement de l'année 2023, année de transition vers un nouveau modèle économique du soutien des débits.

## ARTICLE 1 - OBJET ET DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant a pour objet d'arrêter les modalités financières de la coopération des parties en vue du soutien des débits de la Garonne pour la campagne 2023 à partir des retenues hydroélectriques.

Le cadre applicable au financement du soutien des débits pour l'année 2024 sera établi par voie d'avenant.

Au terme de la durée de validité (2024) du contrat de coopération en vue de la mobilisation de réserves en eau concédées par l'État à EDF pour le soutien d'étiage de la Garonne, conclu le 6 Juillet 2022, les modalités financières et organisationnelles seront définies, entre acteurs et financeurs publics de la politique de l'eau, dans le cadre d'une réflexion prospective décrite dans une annexe portant définition des principes et objectifs en matière du soutien des débits de la Garonne post-2024.

## ARTICLE 2 - NATURE DES CHARGES PARTAGEABLES

Conformément à l'annexe 2 du contrat de coopération 2022-2023-2024, il est rappelé que la méthode du partage des charges prend en compte les charges de l'ensemble des ouvrages qui concourent au service de soutien d'étiage.

Il s'agit, pour ce qui est du périmètre géographique des ouvrages concernés, des réservoirs de tête qui renferment les stocks mobilisés, ainsi que les aménagements hydrauliques vecteurs des volumes de soutien d'étiage (canaux, conduites forcées,...).

La nature des charges partageables, intègre :

Le coût des achats, produits et charges opérationnels, qui correspondent à l'ensemble des dépenses d'exploitation et de maintenance;

Les charges de personnel, main d'œuvre affectée à la maintenance courante de l'exploitation;

Les impôts, taxes et autres redevances;



Les autres charges d'exploitation relatives aux charges de structure, frais de siège imputés à EDF Hydro;

Les dotations aux amortissements;

Les charges financières associées au coût du capital tel que décrit dans les annexes au contrat du 6 juillet 2022. Elles comprennent le coût de l'emprunt et le coût des capitaux propres, ces deux composantes faisant l'objet d'un accompagnement financier spécifique précisé à l'article 3 du présent avenant.

Au titre de l'année 2023, en cas de déstockage de la totalité des volumes contractualisés, le coût annuel maxi prévisionnel est de **4.472.836,00 euros** non assujettis à la TVA tel que prévu à l'article 3, paragraphe 3.4, du contrat de coopération 2022-2023-2024 du 6 juillet 2022

Ressource concernée	Volume disponible (m <sup>3</sup> )	Part fixe	Parts variables		Coût total
			Coût unitaire		
Réserves IGLSN	53 000 000		0,036 €/m <sup>3</sup>	1 891 360 €	3 782 720 €
Lac d'Oô	8 000 000		0,030 €/m <sup>3</sup>	239 131 €	478 263 €
Saints-Peyres	2 500 000		0,014 €/m <sup>3</sup>	33 865 €	67 730 €
La Raviège	6 000 000		0,012 €/m <sup>3</sup>	72 061 €	144 122 €
<b>Totaux</b>	<b>69 500 000</b>	<b>2 236 418 €</b>		<b>2 236 418 €</b>	<b>4 472 836 €</b>

### ARTICLE 3 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Au titre de l'année 2023, la clé de financement de ces dépenses (constituant les charges partagées non assujettis à la TVA), est la suivante :

- AEAG : 50,0% sur la base des charges partageables déduite des coûts des capitaux propres (95.790,00 €) soit 4.377.046,00 € ;
- SMEAG :
  - **50,0 %** (dont 40,0 % au titre de la redevance pour service rendu instaurée au 1<sup>er</sup> trimestre 2014, les 10,0 % restants provenant des cotisations des collectivités membres du SMEAG) sur la même base que l'agence de l'eau (4.377.046,00 €);
  - Les 95.790,00 €, non assujettis à la TVA au titre de l'année 2023, seront pris en charge par le SMEAG et seront répercutés intégralement par le SMEAG sur les usages économiques dans le cadre de l'expérimentation menée sur le nouveau modèle économique du soutien d'étiage et sur la durée du présent avenant.

Le SMEAG et l'Agence de l'eau Adour-Garonne établiront une convention financière conformément aux modalités prévues par le présent avenant et les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.



Fait à Toulouse, le ..... 2023

Pour l'État,

Pour le SMEAG,

Le préfet coordonnateur du sous-bassin  
de la Garonne, **Pierre-André DURAND**,

Le président,  
**Jean-Michel FABRE**



Pour Électricité de France,

Pour l'Agence de l'eau Adour-  
Garonne,

Le directeur EDF Hydro Sud-Ouest,  
**Franck DARTHOU**

Le directeur général,  
**Guillaume CHOISY**

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le **20/06/2023**



ID : 031-253102297-20230608-D23\_06\_B440-DE

**ANNEXE**  
**AU CONTRAT DE COOPÉRATION EN VUE**  
**DE LA MOBILISATION DE RÉSERVES D'EDF**  
**POUR LE SOUTIEN D'ÉTIAGE DE LA**  
**GARONNE DÉFINISSANT LES PRINCIPES**  
**ET OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SOUTIEN**  
**DES DÉBITS DE LA GARONNE POUR LA**  
**PÉRIODE POST-2024.**

## ELEMENTS DE CONTEXTE

### 1- Enjeux de la politique de l'eau dans le bassin Adour Garonne

Alimenté par deux châteaux d'eau naturels, les Pyrénées et le Massif Central, le bassin Adour-Garonne est constitué de 120 000 km de cours d'eau, avec une pluie efficace (écoulement et recharge des nappes) de l'ordre de 35 milliards de m<sup>3</sup>. Avec près du tiers du linéaire des rivières françaises, il s'agit néanmoins d'un bassin où les débits d'écoulement sont faibles à certaines périodes. A ces éléments structurels s'ajoute l'impact du changement climatique : une baisse des précipitations et surtout une hausse de l'évapotranspiration qui induisent une baisse de l'hydrologie de l'ordre de 10% par décennie, ce qui fait du bassin Adour Garonne un territoire particulièrement exposé. Le bassin est d'ores et déjà confronté à un déséquilibre hydrologique de l'ordre de 250 millions de m<sup>3</sup> en période d'étiage. Ce déficit donne lieu à des restrictions d'usages en période de sécheresse qui tendent à se généraliser chaque année. Au cours de l'étiage 2022 et jusqu'à début décembre, ces restrictions ont été inédites par leur emprise territoriale (tous les départements du bassin en ont fait l'objet), leur portée (tous les usages ont été touchés) et leur durée.

Les projections réalisées, qui intègrent une croissance démographique importante (+1,5 million d'habitants sur les 30 prochaines années) conjugués aux effets du changement climatique, tendent à montrer que ce déficit s'amplifiera dans les prochaines années si rien n'est entrepris, pour atteindre 1,2 milliard de m<sup>3</sup> en 2050 (sur la base des DOE actuels)

Le comité de bassin Adour-Garonne s'est donné pour objectif de mettre en œuvre une stratégie d'actions visant à éviter une crise structurelle de l'eau, et donc de mobiliser tous les leviers disponibles pour tenter de réduire dès maintenant ce déficit annoncé.

Cela passe par la mobilisation d'un mix de solutions validé en comité de bassin, qui permettrait de mobiliser 850 de millions m<sup>3</sup> d'eau et donc de ne pas aggraver la situation actuelle. Une pièce maîtresse de cette stratégie d'action prévoit de renforcer considérablement le soutien au débit des cours d'eau par des lâchers à partir de retenues, qu'elles soient multi-usages ou hydroélectriques, notamment pour passer de 188 à 320 millions de m<sup>3</sup> pour ce qui concerne ces dernières à l'échelle du bassin Adour-Garonne et dont une fraction est susceptible de concerner l'amont des points nodaux en Garonne. Ce levier représente donc 15% de la stratégie de mix de solutions envisagée.

Le 8 décembre 2022, cette stratégie s'est traduite par l'adoption en Comité de bassin de feuilles de route à l'échelle de chaque bassin versant couverts par un EPTB pour le retour à l'équilibre quantitatif, avec un plan opérationnel d'investissements territorialisés.

De fait, la démarche actuelle dite de soutien des débits, est d'ores et déjà un des éléments phare de la stratégie de l'État dans l'anticipation de la gestion de crise en Adour-Garonne, et cette dimension a vocation à se renforcer.

Le dispositif actuel, dont l'activation a été majeure en 2022 pour limiter les effets d'une sécheresse très sévère et très longue, repose aujourd'hui sur :

- Le pilotage des lâchers d'eau par les gestionnaires que sont les EPTB, en lien étroit avec les préfets ;
- Le financement de tout ou partie du coût via la tarification mise en place auprès des usagers ;

- La prise en charge par l'agence de l'eau d'une partie du coût de la mise à disposition des stocks hydroélectriques, par le biais de contrats de coopération de soutien d'étiage avec l'État concédant qui indemnisent l'opérateur hydroélectrique.

Ce dispositif est le résultat de démarches contractuelles dont certaines remontent à près de 30 ans comme sur la Garonne. Il est marqué par son caractère hétérogène, ces conventions s'étant construites au gré des accords historiques.

La perspective posée par le rapport Le Coz a conduit les instances de bassin et plus particulièrement l'agence de l'eau à s'interroger sur la façon de parvenir à cet objectif, avec l'enjeu de faire évoluer le cadre financier de cette activité pour privilégier les aides en investissement.

Cette réflexion sur le modèle économique a eu pour conséquence de réinterroger le « modèle » juridique à partir duquel le soutien des débits s'est déployé, depuis 1993, en Adour-Garonne.

L'analyse des conventions intervenues entre les concessionnaires hydroélectriques et les gestionnaires de la ressource en eau (EPTB et assimilés), et des cahiers de charges des concessions hydroélectriques a permis de mettre à jour des différences « structurelles » majeures d'un bassin à l'autre, et de conclure qu'il n'existait, à ce jour, pas de modèle unique, ni de cadre juridique homogène.

Pour l'agence de l'eau, l'absence d'un cadre commun constitue sinon un frein, du moins une limite à la mise en place d'une gestion quantitative en période d'étiages rationnelle, équitable et durable sur le long terme, notamment sur l'hypothèse d'un changement d'échelle des volumes considérés pour une mobilisation accrue.

La réflexion engagée propose, sur la base d'une redéfinition du cadre d'intervention du soutien des débits, la possibilité de mettre en œuvre une politique de bassin équilibrée et équitable s'appliquant à l'ensemble des sous-bassins prenant en compte l'ensemble des aménagements (hydroélectriques ou hydrauliques).

Cette réflexion sur le changement d'échelle et d'organisation apparaît comme une nécessité au regard des nouveaux enjeux hydrologiques et énergétiques et des équilibres à renforcer entre ces deux politiques publiques au regard des enjeux du changement climatique.

Pour ces raisons, le mode d'organisation du soutien des débits demande à être rénové.

L'enjeu du projet développé ici est de trouver un cadre permettant :

- De lever des moyens à hauteur des enjeux de financement posés par le besoin d'adaptation au changement climatique, et notamment l'enjeu de financer l'accès accru à l'eau des réserves ;
- De disposer d'un cadre d'organisation consolidé des acteurs de l'eau permettant de structurer leur expression et leurs leviers vers le renforcement notable des volumes destinés au soutien des débits, dans le strict respect du droit des concessions hydroélectriques.

## 2- Spécificités du bassin de la Garonne

Le bassin de la Garonne bénéficie depuis 30 ans (1993) d'opérations de soutien d'étiage, coordonnées par le SMEAG, à partir de lâchers d'eau issus principalement de réserves hydroélectriques. Pour le bassin de la Garonne et face au risque naturel de sécheresse et des conséquences du changement climatique, la gestion des étiages s'avère de plus en plus cruciale afin de réduire les impacts de la sécheresse sur les milieux aquatiques, d'une part, et les usages,

d'autre part. Cette gestion quantitative s'inscrit dans une recherche permanente d'équilibre entre une politique de prévention (domaine privilégié d'intervention du SMEAG) et une gestion de crise relevant exclusivement de l'État (avec les arrêtés cadre sécheresse en déclinaison de l'arrêté d'orientation de bassin et les arrêtés de restrictions des prélèvements et des usages).

Pour la Garonne, les faibles débits observés en période d'étiages constituent un facteur impactant le bon fonctionnement des milieux aquatiques ainsi que l'activité et l'emploi dans certains secteurs économiques. Savoir gérer et atténuer les épisodes de faibles débits relève ainsi autant d'une politique environnementale que de l'aménagement du territoire avec un enjeu fort : éviter les conflits entre usages tout en garantissant les conditions de bon fonctionnement des écosystèmes.

Les campagnes menées entre 1993 et 2022 ont permis d'obtenir des résultats significatifs comme celui d'une diminution jusqu'à 81 % du nombre de jours sous les seuils d'alerte en Garonne toulousaine, seuils règlementaires impliquant une restriction des usages de l'eau.

Dans le contexte du changement climatique, les dispositifs actuellement mis en œuvre pour assurer le soutien des débits constituent un des leviers majeurs de la gestion quantitative en période d'étiage (prévention et gestion de crise). Cet enjeu ne manquera pas de devenir de plus en plus prégnant. Ainsi en 2022, année marquée par un étiage exceptionnel, le déficit en eau de la Garonne mesuré à Tonneins aurait atteint 314 hm<sup>3</sup> sans soutien des débits.

## **PRINCIPE/OBJECTIF N°1 : LA POURSUITE DES REFLEXIONS COMMUNES SUR L'OFFRE ET LA DEMANDE DE LA RESSOURCE EN EAU**

Sur le bassin de la Garonne, les partenaires publics de la gestion quantitative de l'eau en période d'étiage posent comme un enjeu commun la nécessité :

- De poursuivre la réflexion dans le prolongement de la feuille de route Garonne pour :
  - identifier et affiner les besoins en matière de gestion quantitative de l'eau pour la Garonne en période d'étiage à court, moyen et long terme,
  - qualifier la part que pourrait y prendre un recours accru aux aménagements hydroélectriques et aux réserves dédiées du bassin Garonne dans la perspective d'un renforcement de la ressource en eau affectée au soutien des débits, y compris via l'investissement;
  - s'accorder sur la gouvernance à mettre en œuvre pour organiser cette expression de besoins des acteurs de l'eau et arbitrer le partage de la ressource en eau entre l'eau et l'énergie adossée au renouvellement des concessions hydroélectriques.
- Préfigurer une organisation institutionnelle envisageable des acteurs de l'eau pour répondre au défi du changement climatique.
- De poursuivre la réflexion sur la déclinaison d'un nouveau modèle économique de soutien des débits, en mobilisant notamment les compétences respectives des signataires ;
- De s'appuyer sur ce cadre de réflexion commun pour identifier comment consolider la légitimité et les modalités du recours à une solidarité financière de bassin accrue ;